

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 juin 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté française", a donné le 26 octobre 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.Intitulé.

Comme le projet ne se borne pas à apporter des modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté française, il est suggéré de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le statut administratif et pécuniaire du personnel informatique des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté française".

Préambule.

1. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne doit pas être mentionnée au préambule. En revanche, afin d'y faire apparaître le fondement légal du projet, il est proposé de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, notamment l'article 50, alinéa 3, modifié par la loi du 27 juillet 1971;"

.../...

2. L'avis de l'inspection des finances, bien qu'il soit en tout cas requis conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, ne doit pas être visé au préambule lorsque celui-ci mentionne l'accord donné par le ministre du Budget.

L'alinéa 8 doit donc être omis.

3. Il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement, un arrêté du Gouvernement ayant nécessairement été délibéré par lui. En conséquence, le dernier alinéa du préambule doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

La notion de fonction à laquelle l'article recourt pour déterminer le champ d'application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 n'est définie ni dans l'article 50 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat ni dans les arrêtés qui, en exécution de cette disposition légale, règlent le statut du personnel des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté; de plus, aucun de ces textes ne comporte de description des emplois qui permettrait d'identifier aisément

.../...

ceux qui relèvent d'une "fonction informatique" ou d'une fonction y assimilée.

En conséquence, l'article devrait être revu de manière à faire apparaître plus clairement le cercle des personnes auquel l'arrêté de l'Exécutif du 6 janvier 1992 est appelé à s'appliquer.

En toute hypothèse, le Gouvernement ne pourrait pas déléguer la détermination du champ d'application de son arrêté aux autorités universitaires comme l'alinéa 2 de la disposition en projet semble l'indiquer.

Article 2.

L'article modifie un texte modificatif. C'est le texte initial qui doit être modifié.

La phrase liminaire doit être ainsi rédigée :

"Art. 2. Dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, sous l'intitulé "6^o Catégorie du personnel spécialisé", modifié par l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif ..., le grade 26 "poinçonneur-mécanographe" et le grade 27 "premier poinçonneur-mécanographe spécialiste" sont supprimés".

.../...

Une observation analogue vaut pour les articles 3 et 5.

Article 3.

Quoique l'article vise à modifier le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat, les auteurs du projet n'ont pas soumis ces modifications à la consultation prescrite par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Afin de justifier le non-accomplissement de cette formalité préalable, le délégué du ministre soutient que c'est uniquement lors de l'établissement du tableau de hiérarchie, mais non lors de sa modification, que le Gouvernement est obligé de consulter chacune des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté. Un tel argument qui se fonde sur une interprétation particulièrement restrictive du mot "fixé" figurant à l'article 2 précité n'est nullement convaincant : outre le fait qu'il ne fait pas apparaître la raison qui permettrait de considérer que ce qui était nécessaire pour l'acte initial perd son utilité pour l'acte modificatif, le raisonnement suivi par le délégué du ministre fait peu

.../...

de cas du principe, maintes fois affirmé par la jurisprudence de la section d'administration (1), selon lequel, sauf dispositions particulières contraires, un acte dont l'élaboration a obligatoirement été entourée de certaines formes substantielles ne peut être mis à néant ou modifié par un acte contraire que moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

Contrairement à ce que soutient le délégué du ministre, les universités, faculté et centre universitaires de la Communauté devaient donc bien être consultés à propos de l'article 3 du projet. Vu le non-accomplissement de cette formalité préalable, l'article n'est pas en état d'être soumis à la section de législation.

C'est sous la réserve liée à l'importance de l'article 3 dans l'économie du projet que les observations suivantes sont formulées.

Article 5.

Afin de prévenir toute contestation sur le point de savoir si les modifications apportées dans l'avenir à l'arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères

(1) Voyez notamment les arrêts Maes, n° 2773 du 23 avril 1953, Lauwers, n° 12.246, du 28 février 1967, Mavis et consorts, n° 12.477, du 22 juin 1967, Havermans et consorts, n° 12.492, du 27 juin 1967 et A.S.B.L. St Hubert F.I., n° 29.759, du 15 avril 1988.

auront ou non une incidence sur le calcul des traitements des programmeurs et des informaticiens-experts, il serait préférable de fixer les échelles de traitement attachées à ces deux grades sans recourir au procédé de la réglementation par référence.

Articles 9 et 10.

Les articles 9 et 10 devraient être intervertis.

Article 10.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté en projet produirait ses effets le 6 janvier 1992.

La rétroactivité prévue n'est admissible que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

Subsidiairement, si le Gouvernement maintient son intention, il faut écrire : "... le présent arrêté produit ses effets ...".

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.